

COMMUNE DE MOUDON

Annexe I

La Municipalité de Moudon

- vu le règlement sur les auberges et les débits de boissons et la perception d'émoluments du 11 mars 2003

fixe les émoluments suivants :

Permis temporaires

- a/ un émolument de base de 30 francs par permis
- b/ un émolument journalier de
 - 20 francs pour la vente de vin et bières, ou
 - 30 francs pour la vente de vin, bières et autres boissons alcooliques

Les sociétés de bienfaisance peuvent être exonérées, sur demande, de ces émoluments lors de manifestations à but caritatif ou idéal.

Contrôles

- a/ émolument de base identique à celui de l'Etat (art. 73 RADB)
- b/ frais supplémentaires d'intervention identiques à celui de l'Etat (art 74 RADB)

Adopté par la Municipalité lors de la séance du 20 janvier 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

G. GUBLER

Cl. VAUTHEY